

MESURE DE CONSERVATION 90/XIV
Régime expérimental de pêche applicable à la pêcherie de crabes dans
la sous-zone statistique 48.3 pour les saisons 1995/96 à 1997/98

Les mesures ci-dessous sont applicables à la pêche de crabes de la sous-zone 48.3 pour les saisons de pêche 1995/96, 1996/97 et 1997/98. Tous les navires prenant part à la pêcherie de crabes dans la sous-zone 48.3 doivent mener des opérations de pêche conformes à un régime expérimental de pêche tel qu'il est défini ci-dessous :

1. Le régime expérimental comporte trois phases. Les navires prenant part à la pêcherie doivent tous exécuter ces trois phases. La phase 1 se déroule pendant la première saison où le navire participe au régime expérimental. Les phases 2 et 3 se déroulent pendant la saison de pêche suivante.

2. Les navires doivent se conformer à la phase 1 du régime expérimental à la fin de la première saison pendant laquelle ils prennent part à ce régime expérimental. Aux fins de la phase 1, les conditions ci-dessous sont applicables :
 - i) La phase 1 correspond aux 200 000 premières heures d'effort d'immersion des casiers au début de sa première saison de pêche;
 - ii) les navires, pendant la phase 1, doivent déployer un effort de pêche correspondant à 200 000 heures d'immersion des casiers, dans la totalité d'une zone délimitée par douze cases de $0,5^{\circ}$ de latitude sur $1,0^{\circ}$ de longitude. Aux fins de la présente mesure de conservation, ces cases sont désignées par les lettres A à L. A l'annexe 90/A, les cases sont illustrées (figure 1) et l'angle nord-est de chaque case est donné (tableau 1). Pour chaque filière, le nombre d'heures d'immersion des casiers est calculé en multipliant le nombre total de casiers sur une filière par le temps d'immersion (en heures) de cette filière. Le temps d'immersion pour chaque filière est le temps qui s'écoule entre le début de la pose et le début du relevé;
 - iii) les navires ne sont pas autorisés à pêcher en dehors de la zone délimitée par les douze cases de $0,5^{\circ}$ de latitude sur $1,0^{\circ}$ de longitude avant d'avoir achevé la phase 1;
 - iv) au cours de la phase 1, les navires sont tenus de ne pas déployer plus de 30 000 heures d'immersion des casiers par case de $0,5^{\circ}$ de latitude sur $1,0^{\circ}$ de longitude;
 - v) si un navire rentre au port avant d'avoir déployé 200 000 heures d'immersion des casiers pendant la phase 1, les heures restantes doivent être déployées avant que l'on ne puisse considérer que le navire a complété la phase 1; et
 - vi) une fois les 200 000 heures d'immersion des casiers de la pêche expérimentale atteintes, il est considéré que les navires ont complété la phase 1 et qu'ils peuvent se mettre à pêcher selon les règles générales.
3. Les opérations de pêche normales sont menées conformément à la réglementation fixée par la mesure de conservation 91/XIV.
4. Aux fins de l'application des opérations de pêche normales, une fois la phase 1 du régime expérimental achevée, le système de déclaration sur dix jours de la capture et de l'effort de pêche établi par la mesure de conservation 61/XII devient applicable.
5. Les navires sont engagés dans la phase 2 du régime expérimental au début de leur deuxième saison de participation au régime expérimental. Aux fins de la phase 2, les conditions suivantes sont en vigueur :
 - i) au cours de la phase 2, les navires pêchent dans trois secteurs limités, d'une surface approximative de 26 milles² (la dimension de ces secteurs est de $6,0'$ de latitude sur $7,5'$ de longitude). Ces secteurs sont des subdivisions des cases délimitées dans la phase 1 du régime expérimental;
 - ii) les capitaines des navires déterminent l'emplacement des trois secteurs de pêche dans lesquels se déroulera la pêche, mais les secteurs sélectionnés ne doivent pas être contigus, la distance entre les limites des secteurs étant d'au moins 4 milles;
 - iii) les navires pêchent continuellement (sauf en cas d'urgence ou de mauvais temps) dans un seul secteur tant que la capture par casier n'aura pas été réduite à 25% ou moins de sa valeur initiale puis recommencent à pêcher pour encore 7 500 heures d'immersion des casiers. Le nombre d'heures d'immersion des casiers ne doit

pas dépasser 50 000 par secteur. Aux fins de la phase 2, le taux de capture initial d'un secteur donné est défini comme étant la capture moyenne par casier calculée à partir des cinq premières poses effectuées dans ce secteur. Le temps d'immersion de ces premières poses est d'une durée minimale de 24 heures;

- iv) les navires sont tenus de cesser la pêche dans un secteur avant d'entreprendre des opérations dans un autre secteur;
 - v) les navires s'efforcent de répartir leur effort de pêche dans l'ensemble du secteur et de ne pas poser les casiers au même endroit à chaque pose; et
 - vi) à la fin des opérations de pêche dans le troisième secteur, il est considéré que les navires de pêche ont complété la phase 2 et qu'ils peuvent se mettre à pêcher selon les règles générales.
6. Aux fins de l'application des opérations de pêche normales, une fois la phase 2 du régime expérimental achevée, le système de déclaration par période de dix jours de la capture et de l'effort de pêche établi par la mesure de conservation 61/XII devient applicable.
7. Les navires sont engagés dans la phase 3 du régime expérimental à la fin de leur deuxième saison de participation au régime expérimental. Aux fins de la phase 3, les conditions suivantes sont en vigueur :
- i) un navire s'engage dans la phase 3 du régime expérimental environ une semaine avant la fin de sa seconde saison de pêche. La saison de pêche d'un navire prend fin si celui-ci quitte la pêcherie volontairement ou si la pêche est fermée, le TAC étant atteint;
 - ii) si le capitaine d'un navire prend la décision d'interrompre les activités de pêche, le navire s'engage dans la phase 3 une semaine environ avant la fin des opérations de pêche;
 - iii) le secrétariat de la CCAMLR notifie (conformément aux directives établies par la mesure de conservation 61/XII) toutes les parties contractantes engagées dans des opérations pour la seconde saison de pêche expérimentale, qu'elles devront commencer la phase 3 une semaine environ avant la date de réalisation du TAC et de la fermeture de la pêcherie; et
 - iv) pour s'engager dans la phase 3, le navire retourne aux trois secteurs dont il a provoqué l'épuisement pendant la phase 2 du régime expérimental et déploie un effort de pêche de 10 000 à 15 000 heures d'immersion des casiers dans chaque secteur.
8. Afin de faciliter l'analyse des données collectées pendant les phases 2 et 3, les navires sont tenus de présenter les coordonnées des limites des secteurs dans lesquels a eu lieu la pêche, la date, l'effort de pêche (nombre et espacement des casiers ainsi que le temps d'immersion) et la capture (en nombre et en poids) de chaque trait.
9. Les données recueillies lorsque la pêche est soumise au régime expérimental de pêche jusqu'au 30 juin de toute année australe sont déclarées à la CCAMLR le 31 août au plus tard de l'année australe suivante.
10. Les navires ayant procédé aux trois phases du régime expérimental ne sont pas tenus de mener d'opérations de pêche expérimentale pendant les saisons suivantes. Toutefois, ces navires doivent respecter les directives fixées par la mesure de conservation 91/XIV.

11. Les navires de pêche prenant part à l'expérimentation ne dépendent pas les uns des autres (certains pourraient ne pas se livrer aux phases complètes de l'expérience, par ex.).
12. Les crabes capturés au cours de la période de régime expérimental font partie intégrante du TAC en vigueur de la saison de pêche en cours (pour 1995/96, par ex., les captures expérimentales sont considérées comme faisant partie du TAC de 1 600 tonnes fixé par la mesure de conservation 91/XIV).
13. Le régime expérimental est instauré pour la durée de trois années australes (1995/96 à 1997/98) au cours desquelles les détails du régime peuvent être révisés par la Commission. Les navires de pêche qui entreprennent une pêche expérimentale pendant l'année australe 1997/98 doivent avoir achevé cette phase expérimentale en 1998/99.

**EMPLACEMENT DES ZONES DE PECHE DU REGIME EXPERIMENTAL
DE PECHE EXPLORATOIRE DE CRABES**

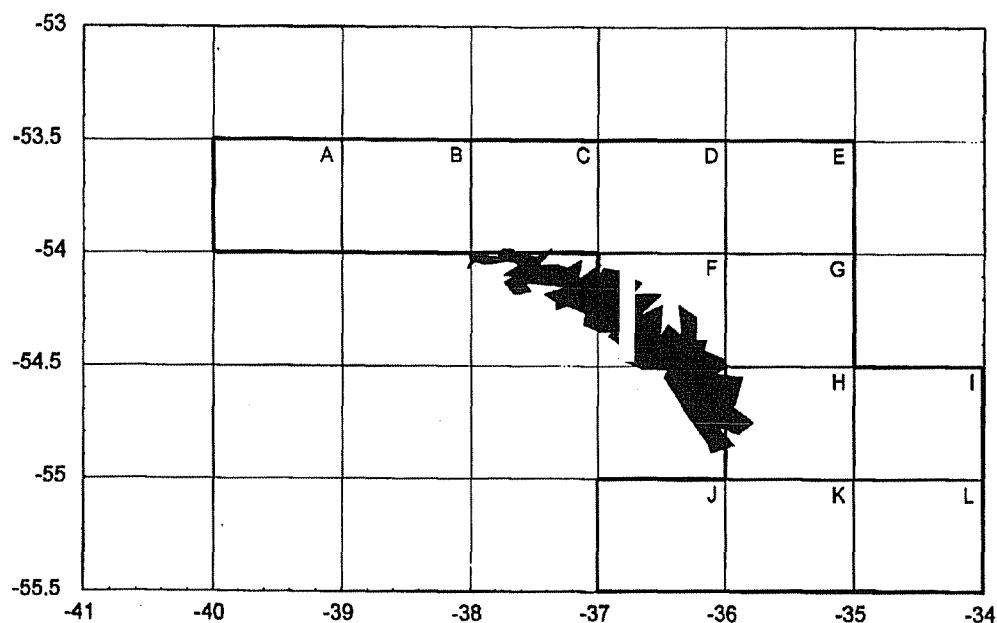


Figure 1: Secteur d'opération de la phase 1 du régime expérimental de gestion de la pêcherie de crabes dans la sous-zone 48.3.

Tableau 1 : Angles nord-est de douze cases de $0,5^\circ$ de latitude sur $1,0^\circ$ de longitude, composant la zone d'opération des navires de pêche procédant à la phase 1 du régime expérimental de pêche de crabes (mesure de conservation 90/XIV).

Désignation des cases	Coordonnées de l'angle nord-est	
	Latitude	Longitude
A	$53^\circ 30.0' S$	$39^\circ 00.0' W$
B	$53^\circ 30.0' S$	$38^\circ 00.0' W$
C	$53^\circ 30.0' S$	$37^\circ 00.0' W$
D	$53^\circ 30.0' S$	$36^\circ 00.0' W$
E	$53^\circ 30.0' S$	$35^\circ 00.0' W$
F	$54^\circ 00.0' S$	$36^\circ 00.0' W$
G	$54^\circ 00.0' S$	$35^\circ 00.0' W$
H	$54^\circ 30.0' S$	$35^\circ 00.0' W$
I	$54^\circ 30.0' S$	$34^\circ 00.0' W$
J	$55^\circ 00.0' S$	$36^\circ 00.0' W$
K	$55^\circ 00.0' S$	$35^\circ 00.0' W$
L	$55^\circ 00.0' S$	$34^\circ 00.0' W$